

**Zeitschrift:** Domaine public  
**Herausgeber:** Domaine public  
**Band:** 25 (1988)  
**Heft:** 893

**Buchbesprechung:** Bulletin n°11 [Ligue suisse des droits de l'homme]

**Autor:** Thévenaz, Luc

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 03.02.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# De la prévention à la répression

(lt) La pratique genevoise de la détention préventive fait l'objet d'un rapport, succinct et percutant, de la Ligue suisse des droits de l'homme. Il y a une dizaine d'années, la refonte complète de la procédure pénale avait libéralisé la pratique des juges d'instruction en soumettant les prolongations de détention à une juridiction collégiale, la Chambre d'accusation. Mais le nouveau souffle aura fait long feu. Les avocats genevois savent aujourd'hui qu'il est presque impossible de faire libérer un inculpé contre la volonté du juge d'instruction, à moins d'offrir une caution substantielle.

La détention provisoire est celle qui, précédant tout jugement, veut assurer que le prévenu ne se soustraira pas à l'instruction pénale. Elle n'est donc justifiée que quand existe un risque concret de fuite, de collusion ou de nouvelle infraction, et que la gravité des faits l'exige. L'abus tient rarement à ce que l'on détienne ainsi pendant de longs mois des personnes innocentes. Mais les inculpés contre lesquels existent des préventions suffisantes, ou qui ont même reconnu les faits qu'on leur impute, subissent une partie de plus en plus importante de la peine qui leur sera ultérieurement infligée.

Le rapport de la Ligue dit à juste titre que le problème relève fréquemment de la proportionnalité (ainsi de ce Tunisien, retenu 18 jours derrière les barreaux avant jugement pour un vol de 10 francs). Mais c'est tout autant une option fondamentale qui est en jeu. Bien souvent, cette forme de détention semble *préventive* non pas parce qu'elle vise un *prévenu*, mais parce qu'elle tend à faire de la *prévention sociale* en infligeant une leçon avant même que la machine judiciaire ait prononcé une sanction. Paradoxalement, c'est dans la pratique de certains juges pour mineurs que cette tendance se manifeste le plus clairement. La panoplie répressive y fait en principe appel aux mesures socio-éducatives. La privation de liberté réapparaît alors au

cours de l'instruction: une nuit aux violons de l'Hôtel de police, puis quelques jours dans un centre de détention spécialisé.

A l'heure où, pour les peines de courte durée infligées à des personnes sans antécédents, les mesures de substitution (travail pour la collectivité, retrait du permis de conduire, etc) sont revalorisées — et font même l'objet d'un avant-projet fédéral — il est

inadmissible que la détention provisoire se banalise à nouveau.

La Ligue émet plusieurs propositions: ouverture permanente du relais carcéral voisin du Palais de justice, accès du juge d'instruction aux locaux de la police, définition d'infractions-bagatelles ne donnant pas lieu à une détention préventive, remplacement par d'autres mesures de contrôle. Il est temps de rappeler avec force que la privation de liberté n'est jamais un remède et qu'elle doit rester l'exception avant qu'un jugement soit prononcé. ■

Bulletin n° 11, novembre 1987. Ligue suisse des droits de l'homme, av. Sainte-Clotilde 9, 1205 Genève.

## POLITIQUE GENEVOISE

### Cris de putois

(jd) A l'extérieur du canton, l'Entente genevoise peut faire illusion. En réalité, les partis libéral, radical et démo-chrétien n'entretiennent pas de rapports permanents, ni ne disposent d'un programme commun. Tout au plus s'agit-il d'un cartel qui s'anime à l'approche des échéances électorales pour barrer la route à la gauche.

Dans la présente législature, l'Entente contrôle le Conseil d'Etat — cinq sièges sur sept — mais elle a perdu la majorité au Grand Conseil. Les députés bourgeois, dont la ligne politique consistait surtout à entériner les projets gouvernementaux, ont peine à se faire à cette nouvelle situation. Ajoutez à cette configuration politique instable le dynamisme des deux magistrats socialistes Christian Grobet et Bernard Ziegler qui ont su, dans leurs domaines d'action respectifs, dégager des priorités et élaborer des dossiers convaincants et vous comprendrez la grogne de l'Entente.

Réunis en conclave, les dirigeants des partis bourgeois se sont fendus d'une lettre au Conseil d'Etat pour se plaindre des abus de pouvoir de Christian Grobet et en appeler à plus de collégialité au sein du gou-

vernement; en clair, une admonestation des conseillers d'Etat de l'Entente qui sont fermement invités, forts de leur majorité, à mettre sous contrôle leur collègue socialiste.

L'objectivité oblige à reconnaître que le style Grobet détonne par rapport à la prudence et au rythme bien helvétiques de la plupart des magistrats; la pugnacité du chef des Travaux publics, sa volonté d'aboutir à des résultats alliée à une capacité de travail peu commune lui donnent des allures de rouleau compresseur, peu réceptif à la critique: les associations d'habitants, les communes et même les militants de son propre parti en savent quelque chose.

Sont-ce là des motifs suffisants pour crier au loup dévoreur de la collégialité gouvernementale? En fait, le caractère et les pratiques de Christian Grobet ne sont qu'un prétexte pour détourner l'attention de l'opinion. Ce que les partis de l'Entente ont à cacher: la mollesse de leurs représentants au Conseil d'Etat; l'absence d'unité de vue ou même l'absence de vues tout court quant à l'avenir du canton et aux choix qui doivent être faits maintenant: quel développement qui exige quelle politique des transports et du logement? ■